



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

DADVillDur2024_008

Affaire suivie par MOQUET

Publié Le

20 MARS 2024

Arrêté portant réglementation dans la zone littorale maritime des 300 m pour la manifestation sportive Docker Race le 28 avril 2024

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6,

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.531-13,

VU la demande formulée par le Ministère des Armées en vue d'organiser un événement sportif le 28 avril 2024 sur l'ensemble des plages du Mourillon,

VU l'arrêté municipal (DADVillDur2024_006) du 12 février 2024 portant réglementation des baignades et de la pratique des sports et loisirs nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté n°23/AR100 portant délégation de fonctions et signature de Monsieur MAHALI, Adjoint au Maire

ATTENDU qu'il convient de réglementer, au niveau de l'anse Tabarly et de l'anse des pins, les activités nautiques pratiquées depuis le rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre d'assurer toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des tiers, ainsi que le bon déroulement de l'événement sportif, les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et engins non immatriculés le 28 Avril de 9h à 17h sur l'ensemble des zones réservées uniquement à la baignade (annexe).

ARTICLE 2

L'interdiction édictée à l'article 1 ne concerne ni les embarcations de l'Etat, ni les navires affectés à la surveillance du plan d'eau, ni ceux affectés et nécessaires au déroulement et à la sécurité de la compétition.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Les infractions en matière de navigation exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande modifié par l'ordonnance 2010-1307 du code des transports, par les articles R.610-5 et R.131-13 du Code Pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM du Var, monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 6 mars 2024

Mohamed MAHALI
Adjoint au Maire

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

18 MARS 2024

18 MARS 2024

18 MARS 2024

